



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.17/1996/37  
25 avril 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Quatrième session  
18 avril-3 mai 1996  
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTIONS DIVERSES

Projet de plan à moyen terme 1998-2001

Note du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général prépare actuellement le projet de plan à moyen terme 1998-2001. Les directives régissant la planification des programmes disposent (art. 4.2) que :

"Le plan à moyen terme traduit en programmes les directives données par les organes délibérants. Ses objectifs et stratégies découlent des buts et orientations de politique générale arrêtés par les organes intergouvernementaux. Il reflète les priorités des États Membres qui sont énoncées dans les résolutions et décisions adoptées par les organes intergouvernementaux techniques et régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs et par l'Assemblée générale, sur les conseils du Comité du programme et de la coordination. Dans ce contexte, les organes intergouvernementaux subsidiaires et les organes d'experts s'abstiennent en conséquence de faire des recommandations sur les priorités relatives des grands programmes telles qu'elles sont établies dans le plan à moyen terme, et proposent, par l'intermédiaire du Comité, les priorités relatives à accorder aux divers sous-programmes relevant de leurs domaines de compétence respectifs. Les activités nouvelles sont clairement indiquées comme telles dans le plan à moyen terme."

2. Un peu plus loin (art. 4.16), ces directives précisent encore que :

"Les organes intergouvernementaux et les organes d'experts recommandent, lorsqu'ils examinent les chapitres pertinents du plan à moyen terme, l'ordre de priorité à établir entre les sous-programmes qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs. Ils s'abstiennent de formuler des recommandations sur l'ordre de priorité à établir entre les grands programmes. Le Comité du programme et de

la coordination, lorsqu'il formule des recommandations sur l'ordre de priorité des programmes, et le Secrétaire général, lorsqu'il fait des propositions à ce sujet, tiennent compte des vues des organes susmentionnés."

3. Il convient enfin de rappeler la disposition (art. 4.15) qui pose que :

"... cet ordre de priorité est fondé sur l'importance que l'objectif présente pour les États Membres, sur la capacité de l'Organisation à atteindre ledit objectif et sur l'efficacité et l'utilité des résultats escomptés."

4. Conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale au sujet de la structuration et de la présentation matérielle du plan à moyen terme, les éléments du plan qui étaient jusqu'à présent présentés comme "programmes" sont maintenant considérés comme des "sous-programmes". La Commission trouvera ci-après un descriptif de l'ensemble des activités prévues par le Département de la coordination des politiques et du développement durable et le projet de texte explicatif du sous-programme relatif au développement durable.

#### Programme 5. Coordination des politiques et développement durable

1. Le programme a essentiellement pour objet de faciliter une intégration et une coordination plus poussée des travaux de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social en fournissant un appui aux organes directeurs et mécanismes de coordination centraux s'agissant des divers aspects du développement. Le mandat qui régit le programme découle de la responsabilité qu'a le Secrétariat de fournir un appui à l'Assemblée générale, en particulier à ses Deuxième et Troisième Commissions, au Conseil économique et social et à ses organes subsidiaires compétents, des résolutions pertinentes concernant la coopération économique internationale et des résolutions relatives à la restructuration et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, dont, en particulier, la résolution 47/212 de l'Assemblée générale relative à l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des dispositions pertinentes du mandat du Secrétaire général, notamment ses responsabilités en sa qualité de président du Comité administratif de coordination.

2. L'unité administrative responsable du programme est le Département de la coordination des politiques et du développement durable.

3. Le Département aide les États Membres à élaborer des normes, des politiques et des programmes convenus à propos des questions qui découlent de la mondialisation des problèmes écologiques et sociaux et de la marginalisation de certains groupes défavorisés. Ses travaux portent également sur certains aspects de la démocratisation tels que la promotion de la femme, la participation des nouveaux acteurs mondiaux, tels que les membres de la société civile, aux initiatives de la communauté internationale dans les domaines de l'élaboration des politiques et de la fixation de normes.

4. En menant à bien ses travaux, le Département s'emploiera dans l'ensemble à :

a) Renforcer le rôle de l'Organisation en tant qu'instance pour les débats et la recherche de terrains d'entente sur les questions économiques et sociales;

b) Appuyer les mécanismes politiques permanents et les mécanismes ponctuels pertinents chargés d'élaborer des solutions intégrées et coordonnées aux problèmes de développement et de nouveaux problèmes mondiaux qui se font jour; négocier des accords mondiaux relatifs aux règles et normes à respecter et aux actions à mener en coopération, et pour renforcer l'efficacité des activités opérationnelles pour le développement;

c) Promouvoir et surveiller, selon qu'il convient, l'exécution des plans, stratégies, programmes ou programmes d'action adoptés d'un commun accord, y compris la suite donnée aux conférences des Nations Unies dont le Département s'occupe directement;

d) Renforcer la cohésion et la coordination des politiques au sein de l'Organisation des Nations Unies et entre les autres organismes des Nations Unies;

e) Renforcer les liens entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile et élaborer de nouvelles modalités de coopération et des partenariats nouveaux dans des domaines d'intérêt commun, notamment pour les activités opérationnelles de développement à l'échelle des pays;

f) Faire mieux connaître les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines apparentés.

#### Sous-programme 4. Développement durable

10. Compte tenu des résultats de la session extraordinaire que l'Assemblée générale tiendra en 1997 pour faire le point des progrès accomplis depuis la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le sous-programme aura pour objet de surveiller la mise en oeuvre efficace et coordonnée d'Action 21 et des autres engagements pris à Rio, notamment la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et d'accroître l'interaction, à cette fin, avec les acteurs de la société civile.

11. Plus précisément, les objectifs du sous-programme sont les suivants :

a) Promouvoir la mise en oeuvre d'Action 21 et des autres engagements pris à Rio, notamment les résultats de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement et la réalisation du développement durable à l'échelle mondiale;

b) Cerner les nouveaux problèmes qu'il faut porter à l'attention de la Commission du développement durable, pour qu'elle les examine, y compris les nouveaux domaines où se posent des problèmes critiques de durabilité, par

exemple, les modes de consommation et de production en tant que concept global englobant des facteurs écologiques et économiques. À cette fin, le sous-programme doit permettre de continuer à élaborer un cadre global pour mieux intégrer les aspects sociaux, économiques et écologiques du développement durable. Dans ce contexte, l'accent sera mis en particulier non seulement sur l'intégration des volets sectoriels et intersectoriels pertinents d'Action 21 mais également sur l'incorporation, dans ce cadre, des résultats des autres grandes conférences des Nations Unies tenues au cours des dernières années;

c) Suivre la réalisation des objectifs du développement durable en évaluant les données recueillies à l'échelle nationale, régionale et internationale, achever les travaux (en coopération avec d'autres entités de l'Organisation des Nations Unies et des entités non apparentées à l'Organisation) sur les indicateurs du développement durable et leur application. Le Secrétariat continuera également à assurer la garde des données communiquées par les États Membres dans leurs rapports nationaux. L'accent sera mis sur les moyens à mettre en oeuvre pour faciliter l'accès des gouvernements et des acteurs non gouvernementaux à l'information, sous forme électronique, relative au suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

d) Renforcer la coordination des modalités de réalisation du développement durable entre les organismes des Nations Unies par l'intermédiaire du Comité interorganisations du développement durable dont le Département assure le secrétariat. À ce titre, le Département s'emploiera à : i) intégrer la notion de développement durable aux travaux de tous les organismes compétents des Nations Unies et ii) coordonner le suivi de la mise en oeuvre des divers volets d'Action 21 dont la responsabilité a été confiée à différents organes de l'Organisation des Nations Unies, dont le Département de la coordination des politiques et du développement durable;

e) Promouvoir un dialogue avec les principaux groupes intéressés et leur participation aux travaux de la Commission et aux activités de développement durable en général.

-----